

106288 - Les effets d'un mariage consécutif à des relations sexuelles illicites

question

Un homme demande la main d'une femme de 27 ans. La famille de celle-ci s'y oppose sur la base de la différence du niveau d'instruction, malgré le consentement de la femme. L'homme et la femme se sont engagés à tenter de convaincre la famille, étant entendu que l'homme devait améliorer son instruction. Durant quatre années les deux intéressés ont tout fait pour convaincre la famille à accepter l'amour qui les unissait et en raison duquel ils s'étaient engagés devant Allah à ne plus se séparer. Allah soit loué. L'accord a fini par être obtenu. Le mariage a été conclu en présence de tout le monde: le père, la mère, la famille de l'homme, les témoins; tous ont béni l'union. Seulement voilà! Au cours des quatre années susmentionnées, il y a eu des rapports illicites entre les intéressés. Allah sait qu'ils ne voulaient pas en parler. Allah soit loué. Après le mariage, ils mènent une vie correcte et ont des enfants et forment une famille honorable résolue à s'écarter de tout ce qui suscite la colère d'Allah. Allah leur a facilité l'accomplissement des pèlerinages mineur et majeur plusieurs fois. Ils baignent grâce à Allah dans un grand amour.

Un jour, dix ans plus tard, le couple a entendu un cheikh dire à la radio que celui qui a des relations sexuelles avec une femme ne peut pas l'épouser avant de se repentir publiquement. Sinon, le mariage est caduc. À partir de cet instant, ils ont commencé à douter de l'applicabilité de ces propos sur eux et se demandent s'il faut dissoudre leur union malgré cette longue période passée ensemble au cours de laquelle ils n'ont commis aucun acte de désobéissance envers Allah et n'ont cessé de conduire une bonne vie car aucun d'eux n'a eu un rapport illicite avec un autre. Etant donné l'éloignement du temps, ils se demandent si les actes commis pendant les quatre années susmentionnée nécessitent l'application d'une peine déterminée ou indéterminée. Ce qui est sûr pour eux, c'est que la consommation complète du mariage n'a eu lieu qu'après le mariage légal. C'est - à-dire qu'ils n'étaient pas sûrs d'avoir commis des rapports illicites en raison de l'absence de preuve. Sont ils maintenant en état d'adultère? Doit on leur appliquer ce qui est dit

dans la sourate de la lumière, si tant est que cette disposition concerne ceux qui persistent dans la conduite incriminée. Voilà en subsistance le problème. Doit on dissoudre le mariage ou pas? Si ce qui s'est passé a été possible en raison de l'ignorance des intéressés à propos du comportement à observer avant le mariage, peut on le leur reprocher? Quand le mari s'est souvenu que la femme avait vu ses règles avant et après l'établissement du mariage, même si elle n'est pas sûre si c'est juste avant ou bien avant. Une chose demeure sûre: si l'un des partenaires avait commis à l'âge de 16 ans l'un de ces actes orduriers avec un partenaire plus jeune parce qu'adolescent et par la suite , il s'en est abstenu pendant des années et n' a même plus pensé à commettre de tels actes jusqu'au moment où il a rencontré la personne qu'il a épousée... La situation antérieures doit elle avoir une incidence sur le problème en cours? Doit il dissimuler le passé ou le dévoiler? Nous espérons un éclairage avec la proposition d'une solution qui nous évite bien de rencontrer Allah le profil bas à cause des péchés, mais nous permette de le rencontrer avec des cœurs conscients des interdits d'Allah et ayant bien aplani le chemin de l'Au-delà. Ce que nous voulons savoir c'est : est-ce que leur cohabitation actuelle est légale ou illégale. Car , depuis qu'ils ont appris l'affaire (les propos du cheikh) leur vie est troublée par des intrigues alors qu'auparavant ils étaient heureux. Puisse Allah vous récompenser par le bien.

la réponse favorite

Nous avons expliqué en détails ce qui va dans le sens de ce que vous avez entendu (à la radio) à savoir qu'il n'est pas permis au musulman d'épouser une femme coupable d'adultère comme il n'est pas permis à une musulmane d'épouser un homme coupable d'adultère avant que les deux personnes se soient repenties et que la femme coupable d'adultère voie ses règles avant le mariage?

Pour connaître les détails, il faut se référer aux réponses données aux questions n° [87894](#) et [50508](#) et [85335](#). Ce que nous voulons vérifier au près des deux parties porteur sur deux importantes questions auxquelles elles doivent répondre. La première est : ont-elles commis effectivement l'adultère? Nous entendons par là l'introduction du sexe masculin

dans celui de la femme et non une simple caresse ou une autre manière d' assouvir le besoin (sexuel) , même si cela est suivi de l'éjaculation. La seconde question est : se sont elles repenties avant l'établissement du mariage? À la lumière de leurs réponses à nos questions, nous pourrions répondre à la présente question.

S'il y'avait eu l'adultère non suivie du repentir, les propos du cheikh que vous avez entendu à la radio s'appliquent. Les réponses auxquelles nous leur avons demandés de se référer abondent dans le même sens.

S'il y avait eu adultère et si les intéressés avait regretté leurs actes, leur mariage reste valide. Pas besoin d'éprouver des doutes. S'il n'y avait pas eu de rapports sexuels illicites, s'il n' y a avait que caresses et attouchements sans contact sexuel, les intéressés ne peuvent pas être considérés comme ayant commis l'adultère, même s'il y avait eu éjaculation. Ces actes constituent de grands péchés. Cependant on ne les qualifie d'adultère que s'ils sont accompagnés de l'introduction du sexe masculin dans celui de la femme. Cela étant:

1.L'absence de l'adultère ou sa présence suivie du repentir ne nécessitent rien. Le mariage se maintient. Que les intéressés multiplient les bonnes œuvres.

2.S'il y avait eu l'adultère et si la femme n'avait pas vu ses règles avant le mariage, elle se serait mariée sans avoir pris la précaution légale prévue, ce qui nécessite la dissolution du mariage. Cheikh Muhammad ibn Ibrahim (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) a dit: « **Il n'est permis d'épouser une femme coupable d'adultère avant son repentir. Si un homme veut l'épouser , il doit la laisser jusqu'à ce qu'elle voie ses règles avant d'établir le mariage. Si on constate qu'elle est enceinte, il ne lui est permis d'établir le mariage après l'accouchement.** » Al-Fatawa al-djamia lil mar'atil mouslima (2/584). Une fatwa pareille fut publiée par les ulémas de la Commission Permanente dans le cadre de leurs fatwa (18/383,384).

3.S'il y a eu adultère entre les intéressés et s'il ne se sont pas repentis, ils doivent dissoudre le mariage et laisser la femme jusqu'à ce qu'elle voie ses règles. Puis ils renouvellent

l'établissement du mariage et versent une nouvelle dot. Nous avons dit dans la dernière des réponses aux quelles nous vous demandons de vous référer: **«Celui qui a subi cette épreuve et a établi le mariage avant de se repentir doit se repentir devant Allah Très Haut et regretter son acte et se résoudre à ne plus commettre ce péché. Puis il établit le mariage une nouvelle fois.»**

4. Si vous avez eu des enfants de ce mariage, leur filiation est établie envers leur père puisque ce qui s'est passé est un contrat de mariage douteux dans la mesure où l'homme ne savait pas qu'il était interdit d'établir un contrat de mariage avec une femme avec laquelle on a eu des rapports sexuels illicites avant de s'en repentir. Ceci est différent du cas d'un enfant né de relations purement adultérines, la filiation d'un tel enfant n'étant établie qu'envers sa mère.

Les ulémas de la Commission Permanente ont dit: **« Ce qui est juste parmi les avis des ulémas, c'est que la filiation de l'enfant n'est pas établie au profit de l'auteur de l'adultère, sauf si l'acte sexuel vient après un mariage valide ou caduc ou douteux ou si le rapport sexuel a été entretenu avec l'esclave de l'homme ou une femme susceptible d'être assimilée à son esclave. Dans ces cas, la filiation est établie au profit de l'auteur de l'acte considéré comme adultérin. Dans ce cas, chacun de l'enfant et de son auteur héritent de l'autre. Si l'acte sexuel est effectivement un adultère, la filiation de l'enfant qui en naît n'est pas établie au profit de l'auteur de l'adultère. Par conséquent, l'enfant n'hérite pas de lui.»**

Cheikh Abdou Aziz ibn Baz, Cheikh Abdourrazzaq Afifi, Cheikh Abdoullah Ghoudayyan et Cheikh Abdullah ibn Quaoud.

Fatwa de la Commission Permanente (20/387).

À y regarder de près, on sent que les choses ne sont pas claires pour l'auteur de la question. On ne sait pas s'il y avait eu adultère ou pas. On ne sait pas non plus si les intéressés s'étaient repentis ou pas. On ne sait pas encore si, après les rapports illicites supposés ou réels, la femme avait vu ses règles. Or tous ces aspects peuvent avoir influencé la réponse. Voilà pourquoi nous avons cité tous les aspects. Combien il serait bon

que l'intéressé interroge directement un uléma et lui donne d'autres explications et éclaircissements.

Cependant, les propos de l'auteur de la question: « **C'est qui est sûr , c'est que la consommation complète du mariage n'a eu lieu qu'après le mariage** » peuvent signifier qu'ils ne sont pas sûrs d'avoir commis l'adultère en raison de l'absence d'indices la signalant. » S'il est vrai, comme il le dit, que l'adultère n'a pas eu lieu vraiment et que les rapports sexuels n'ont commencé qu'après le mariage, la réponse est alors claire dans ce que nous avons dit, à savoir que ce qui s'est passé n'a aucune incidence sur la validité du contrat et celui-ci n'a besoin ni d'être dissout ni d'être renouvelé. Dès lors, il n'y a aucune raison d'être troublé à cause de ce mariage. Il faut cependant que les intéressés craignent Allah Très Haut pendant le reste de leur vie et s'évertuent à accomplir de bonnes œuvres. Peut-être Allah agréera leur repentir et changera leur mauvaises actions en bonnes actions. Il est pardonneur et miséricordieux.

Allah le sait mieux.